

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie = Swiss journal of sociology
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Gesellschaft für Soziologie
<b>Band:</b>	3 (1977)
<b>Heft:</b>	3
<b>Artikel:</b>	Étude de l'aumonerie militaire
<b>Autor:</b>	Campiche, Hélène / Linder, Jean-Gabriel / Roland, G.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-814365">https://doi.org/10.5169/seals-814365</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## 3EME PARTIE

### DOSSIER:

#### TROIS ETUDES DE CAS\*

---

##### ETUDE DE L'AUMONERIE MILITAIRE

Hélène Campiche, Jean-Gabriel Linder  
en coll. avec G. Roland et E. Mayor

##### UNTERSUCHUNGEN ZUR VEREINIGUNG "OUI A LA VIE" ("JA ZUM LEBEN")

Maryse Chauvy, Anne-Lise Tréhan,  
Claude Bovay, Jan de Haas

##### PARTIS POLITIQUES ET EGLISE EVANGELIQUE REFORMEE VAUDOISE

Marc Honsberger, Joseph Zisyadis

\* Ces trois études ont été élaborées dans le cadre du séminaire de sociologie de la religion, 1975-76, de la Faculté de Théologie, Université de Lausanne.



## ETUDE DE L'AUMONERIE MILITAIRE

---

Hélène Campiche, Jean-Gabriel Linder  
en coll. avec G. Roland et E. Mayor

### RESUME

Les aumôniers accompagnent les troupes militaires depuis les origines de la Suisse. D'abord service volontaire, puis service commandé, l'aumônerie militaire s'est fortement développée depuis 1946. En 1964, il y a 731 aumôniers.

La situation de l'aumônerie, à l'intersection des deux institutions Eglise et Armée en fait un cas particulier et privilégié des relations Eglise et Etat en Suisse. C'est aussi la cause d'un profond malaise de l'aumônerie.

Au travers d'une analyse de quelques documents choisis tant du côté de l'Etat que du côté des Eglises, comme des aumôniers, l'étude mettra en évidence que le malaise se résume dans la question de l'autorité: à quelle autorité répondent les aumôniers? A l'Evangile d'abord, ou à l'Etat, nouveau promoteur d'un christianisme national? En restant repliée sur sa neutralité, l'Eglise perd sa fonction critique au sein de l'Etat, sous prétexte de contribuer à garantir la paix civile.

### ZUSAMMENFASSUNG

Seit dem Ursprung der Eidgenossenschaft begleiten Feldprediger die militärischen Verbände. Zu Beginn arbeiteten sie auf freiwilliger Basis, später waren sie dann in einer regulären Abteilung eingegliedert. Seit 1946 hat sich die Zahl der Feldprediger stark vergrössert; 1964 waren es 731.

Die Stellung der Feldprediger liegt am Schnittpunkt zweier Institutionen: Kirche und Armee. Es ist tatsächlich eine besondere und bevorzugte Situation der Beziehung zwischen Kirche und Staat. Aber es ist gleichzeitig die Ursache eines tiefen Malaise für die Feldprediger.

Anhand einer Analyse einzelner Texte von staatlichen Instanzen bezüglich dieses Themas, von Feldpredigern und der Kirche, wird in dieser Studie gezeigt, dass sich dieses Malaise an der Frage der Autorität festmachen lässt: Welcher Autorität sind die Feldprediger untergeordnet? Ist es in erster Linie das Evangelium, dem sie folgen, oder dem Staat als Initiator eines nationalen Christentums? Wenn die Kirche ihre neutrale Stellung bewahrt, verliert sie ihre kritische Funktion im Inneren des Staates und dies unter dem Vorwand, einen Beitrag zu leisten für die Garantie eines sozialen Friedens.

\* \* \*

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Aumônerie militaire et armée dans l'histoire suisse (1)

Dès l'origine de la Suisse, les troupes levées par les Etats cantonaux sont accompagnées par des aumôniers sur les champs de bataille. Zwingli, mort au combat en 1531, estime que l'aumônier doit obéir fidèlement à Dieu et instruire son chef à ne rien faire qui puisse lui donner mauvaise conscience. Les aumôniers assistent les soldats et prêchent.

Au 18ème siècle encore, pratiquement toutes les prescriptions de guerre officielles mettent l'accent sur la crainte de Dieu. Le 19ème siècle n'y fait plus allusion: "Aucun culte ne doit recevoir un quelconque honneur militaire" (2). Il s'agit d'abord de construire un peuple fort. "En toutes circonstances exceptionnelles, l'aumônier exhorte par ses discours ceux qui lui sont confiés au devoir, à l'amour de la patrie et à l'obéissance absolue aux supérieurs" (3). Après leur participation à la guerre du Sonderbund en 1847, les aumôniers sont présents aux frontières en 1870; ils portent alors un brassard à croix fédérale sur des vêtements civils - parfois la casquette et le manteau militaires. Jusqu'à cette date, les aumôniers accompagnent les troupes sur demande des autorités cantonales, ou en service volontaire, par seul motif de conscience pour assister leurs paroissiens mobilisés.

Le 13 novembre 1874, l'instruction des troupes passe de la compétence des cantons à celle de la Confédération. Il n'est plus question d'aumônerie, sauf en cas de guerre.

1883: sur proposition du Département militaire fédéral, 60 aumôniers sont nommés par le Conseil fédéral; ils ont désormais le rang et la solde de capitaine, mais leur compétence n'est pas définie et ils n'accomplissent pas de service militaire. En 1897, sur proposition de la Société des aumôniers, le Conseil fédéral adopte "L'Instruction pour le service des aumôniers de l'armée suisse" qui met fin aux incertitudes en ce domaine. Il y a 95 aumôniers.

Le but de la Société des aumôniers, fondée en 1894 sous l'impulsion du pasteur Ernst Buss, est de "grouper les aumôniers militaires suisses, protestants et catholiques, afin qu'ils travaillent d'un commun accord à promouvoir la vie religieuse dans l'armée tout en cultivant la camaraderie".

En 1907, l'attribution des aumôniers aux troupes tient compte de la confession de la majorité des hommes. 1909, port du pistolet; 1911, du sabre. Dès 1912, le Département militaire fédéral mobilise des aumôniers pour des cours de répétition de 7 jours. A l'issue de la guerre de 1914-18, il y a 105 aumôniers. "Ils se sont aussi préoccupés des loisirs de la troupe en organisant des conférences, en procurant de la lecture et en assurant, en liaison avec les services spécialisés, l'assistance sociale des soldats" (4).

Durant l'après guerre, l'aumônerie subit les contrecoups de l'antimilitarisme. Toutefois, dès 1933, l'armée suisse reprend son développement. A partir de 1938, des cours d'instruction pour aumôniers sont organisés; ils durent 2 jours.

L'armée compte 195 aumôniers en 1939, 416 en 1945, 731 en 1964. En 1971, les cours d'instructions durent 20 jours. Depuis 1946, l'aumônerie s'est profondément développée. Actuellement, elle est un office du Service de l'adjudicance. Sur le plan civil, la Société des aumôniers correspond aux sociétés d'officiers.

## 1.2 Problématique

Institution 'tabou', l'armée joue en Suisse un rôle quasi sacré. Ne garantit-elle pas la sécurité et l'indépendance du pays? Pour ce faire, elle doit rester unie et se tient, en principe du moins, à l'écart du combat politique. Ciment de la nation - ne dit-on pas que tout Suisse naît soldat! - l'armée apparaît comme l'institution démocratique par excellence; celle qui transcende les classes sociales: n'importe qui devrait pouvoir accéder à n'importe quel grade supérieur.

Dans l'armée suisse, l'aumônerie militaire occupe une position particulière: elle est à l'intersection de l'Eglise et de l'armée; elle est à la fois dépendante et distincte des deux institutions.

L'étude suivante porte sur l'aumônerie militaire comme cas privilégié des relations entre l'Eglise et l'Etat en Suisse, par le biais de l'armée, institution nationale étatique.

Trois ensembles de documents sont analysés:

- D'abord quelques textes choisis de l'armée suisse; ils donnent la conception de l'armée à propos de la religion, des Eglises et de l'aumônerie. Leur provenance officielle, comme la large diffusion d'une partie d'entre eux, dicte le choix.
- En deuxième lieu des prises de position des Eglises; elles ont trait à l'armée et indirectement à l'aumônerie militaire. L'analyse a essentiellement porté sur des textes émanant des églises cantonales protestantes, cette dernière confession ayant assumé longtemps un rôle dominant au niveau des autorités helvétiques.
- Enfin, le discours tenu par des aumôniers militaires; ils se prononcent sur leur condition et leur organisation.

## 2 L'ARMEE FACE A L'EGLISE ET A L'AUMONERIE

### 2.1 Armée, christianisme, Eglises

#### 2.1.1 "Le livre du soldat" (5)

Ce livre émane du Département militaire fédéral et est distribué lors des écoles de recrues.

Dans cet ouvrage, la religion chrétienne est présentée comme le fondement de la Confédération suisse. La collusion religion et Etat se manifeste au niveau des valeurs et du langage utilisés.

#### "L.d.S." - p.65 "A propos du Jeûne fédéral"

Le pacte commence par une invocation du 'Dieu tout-puissant' ... La Constitution fédérale de 1848 se place de même sous la protection divine... En un mot, l'Etat suisse se considère comme un Etat chrétien. Il affirme sa foi religieuse aussi bien dans les textes que dans les actes. Est-il étonnant dès lors que le peuple suisse soit invité, officiellement, une fois par année, à témoigner à Dieu son amour et sa gratitude? C'est la fête d'actions de grâces.

Demandons à Dieu de maintenir ouverte sur la patrie sa main secouable. Nous ne pouvons rien sans lui. C'est en vain que l'homme bâtit sa maison si le Seigneur ne la protège. (6)

Ce système de valeurs correspond à un type de morale naturelle qu'on pourrait qualifier de 'vieux romain'. Des éléments chrétiens sont plus ou moins étroitement liés à cette morale supra-confessionnelle.

"L.d.S." - p.75

Puisse la Suisse constituer à jamais dans le monde un réduit (7) de paix, de travail, de charité et d'idéalisme, au pied de ses montagnes!

"L.d.S." - p.171

Le courage, la témérité, l'agressivité: celui qui n'allie pas la vaillance à la témérité ne peut pas regarder ses camarades en face, il capitule en tant qu'homme.

"L.d.S." - p.104

Servir son pays exige beaucoup de sacrifices. Mais servir apporte aussi beaucoup de joies. Le devoir accompli dans le renoncement à soi-même donne à chacun des satisfactions profondes.

"L.d.S." - p.170s.

"Nous croyons en Dieu tout-puissant et nous ne craignons pas la force des hommes". Les anciens Confédérés, en vrais croyants, mettaient un genou à terre avant la bataille pour prier Dieu et implorer son aide. Ils étaient la risée de leurs adversaires, mais quand ils se relevaient, c'était pour marcher à la victoire. La confiance en Dieu crée la confiance en soi-même, saine, dépourvue d'orgueil, qui décuple les forces. (8)

### 2.1.2 "Défense civile" (9)

L'ouvrage qui adopte la même présentation que le "Livre du soldat" provient du Département fédéral de justice et police. Il a été distribué à toutes les familles suisses. Il rejoint le "livre du soldat" dans sa volonté de résistance aux agressions; il s'en distingue en plaçant la raison d'Etat au-dessus de la religion. Cependant, la religion qui concourt au maintien de la paix n'est pas évacuée; elle se plie néanmoins aux exigences du réalisme étatique. Le langage de la "Défense civile" reste marqué par la religion.

"D.C." - p.235

Hélas! Le monde est ce qu'il est. Nous serions naïfs et imprudents de l'ignorer. Tant que les nations qui nous entourent continuent de s'armer, nous ne pouvons échapper à la nécessité d'une défense nationale. (10)

"D.C." - p.163

Une pression du pouvoir sur les consciences est absolument étrangère et à nos traditions et au respect que nous vouons à la personne humaine. Notre Etat repose sur une conception chrétienne de la valeur de chaque individu. (11)

Dans ce livre, les valeurs nationales apparaissent indépendantes de tout autre système de valeurs. A ce titre, elles peuvent se subordonner les valeurs chrétiennes. Tantôt les valeurs chrétiennes fondent ou appuient les valeurs nationales, tantôt elles sont ravalées au rang d'idéologie inférieure: les valeurs chrétiennes ne sont pas à toute épreuve, elles peuvent être le jouet de la propagande. Les Eglises sont des institutions nationales secondaires, alliées de l'Etat et soumises à ses directives. La communauté ecclésiale est dissociée de la communauté nationale. Le Livre de la "Défense civile" distingue deux niveaux du phénomène religieux - le niveau idéologique (les valeurs) et le niveau institutionnel. Le "Livre du Soldat" par contre, parle du christianisme, mais rarement de l'Eglise ou des Eglises.

"D.C." - p.17s. "Liberté de Conscience"

'Au nom du Dieu tout-puissant...' Ainsi s'ouvre notre Constitution fédérale. La majorité de nos cantons reconnaissent formellement l'Eglise chrétienne. Est-ce mieux qu'une tradition? La foi et la pensée religieuses ne sont plus ce qu'elles étaient au XIII<sup>e</sup> siècle. Le rationalisme moderne se passe de dévotion. Bien des Suisses hésitent quand ils ont à définir leur position sur le plan religieux.

On ne saurait concevoir une Suisse qui n'accorde pas à ses habitants la pleine liberté de conscience. Mieux: elle demande à chacun le respect des croyances d'autrui.

Plusieurs de nos églises servent, du reste, aussi bien au culte catholique que réformé.

(...) Toute polémique religieuse nous répugne, aujourd'hui.

(...) Les dissidences chrétiennes doivent être acceptées comme un témoignage de liberté de conscience.

Que ce libéralisme procède parfois d'une certaine indifférence religieuse, nul ne saurait le contester. Mais il est aussi, souvent, le résultat d'une réflexion fondée sur la charité d'une part, sur la considération de nos devoirs civiques de l'autre. Preuve, alors, de notre maturité politique.

"D.C." - p.154

Nous devons nous défendre contre les propagandes étrangères. La famille, les Eglises, l'école, les partis, toutes les organisations nationales, la radio, la TV, la presse doivent mener le combat sur le front de notre défense spirituelle. (12)

Face au cas particulier de la Suisse contrainte de s'armer, le livre "Défense civile" n'exclut pas le cas limite d'un christianisme ennemi. Si dans ses grandes lignes la collusion des valeurs nationales et religieuses se maintient, le rapport de force n'en a pas moins changé. Ce ne sont plus les Eglises qui légitiment l'armée: c'est maintenant l'armée dans la perspective de la défense totale qui légitime les Eglises. Les valeurs chrétiennes sont mises au compte de l'Etat et de son armée. Cette dernière se dissocie des Eglises.

"D.C." - p.235

Nous ne pouvons pas juger un ennemi éventuel sur les arguments de sa propagande même quand la Bible est appelée en témoignage. (13)

2.2 L'armée face à l'aumônerie

Le "Règlement de service" distribué lors des écoles de recrues détermine l'organisation générale de l'armée. L'"Instruction de service pour aumônier" règle l'activité militaire des capitaines aumôniers (14). Ces deux manuels sont d'abord destinés à la pratique militaire; leur idéologie est sommaire. Le "Livre du soldat" n'élargit pas l'information des réglementations militaires.

"Instr. S. aum. 70" - I.1 p.1

Tout militaire a droit à l'assistance spirituelle.

"R.S. 67" - chiffre 252

Le dimanche est jour de repos. Tout homme au service a droit à l'assistance religieuse. La troupe organise ses propres cultes.

Selon la conception militaire, les domaines spirituel et militaire sont distincts, tout en collaborant. La collusion des Eglises et de l'armée est fonctionnelle.

"Instr. S. aum. 70" - IV. 15 et 16 p.4

L'aumônier - est le conseiller et le collaborateur de son commandant pour toutes les questions spirituelles; - assiste spirituellement les militaires de sa zone de responsabilité et, au besoin autant que possible, la population civile; - organise le service de l'aumônerie auprès de la troupe en accord avec le commandant; - contribue à résoudre les problèmes et à remplir les tâches sociales. (15)

L'aumônier soutient le commandant dans tous ses efforts pour maintenir le moral et l'état d'esprit de la troupe. (16)

Tel apparaît le rôle de l'aumônier: assurer la prise en charge du spirituel pour permettre le bon fonctionnement du militaire. Le cas échéant, il s'occupe des conflits de conscience qui empièteraient sur le domaine militaire.

"L.d.S." - p. 380

En temps de paix, le soldat sent moins le besoin d'assistance morale, car il continue à vivre dans des conditions normales. Mais, en cas d'hostilité, il sera isolé spirituellement sur le champ de bataille. Là encore l'aumônier exercera son ministère, en le conseillant et l'aidant à résoudre ses problèmes personnels et de conscience.

### 3. LES EGLISES PROTESTANTES DE SUISSE ROMANDE FACE A L'ARMEE ET A L'AUMONERIE

#### 3.1 "La Vie protestante - hebdomadaire et mensuel"

Tirant à dix-sept mille exemplaires pour l'hebdomadaire et à cent vingt-sept mille exemplaires pour le mensuel, "La Vie protestante" est un journal confessionnel dont la diffusion s'étend à la Suisse romande; il n'est pas représentatif des Eglises protestantes de tous les cantons de Suisse. Selon le dépouillement (17), il faut remarquer que les articles parus se rapportent dans leur majorité à des événements d'actualité. Ils mettent en évidence des points particuliers inhérents à l'événement abordé, mais le problème de fond sur la relation Eglise et armée est absent.

#### 3.2 Documents des Eglises protestantes de Suisse romande (18)

Emanant des autorités des Eglises protestantes, les documents renvoient à des événements précis. Tout se passe comme si les Eglises réagissent soit par devoir, soit fortuitement. Dans tous les cas, le champ de compétence réservé à l'Eglise, le 'domaine spirituel' auquel appartient tout ce qui touche à la conscience est en jeu. A noter qu'à propos de l'objection de conscience comme du refus à l'armée et de la mise en question des liens entre l'armée et l'Eglise, les déclarations étudiées, toutes nuancées qu'elles soient, défendent l'idée d'une solidarité entre l'Etat et l'Eglise et d'une complémentarité de leur mission.

"EREN 52" - p.1

Il n'est pas question ici de porter un jugement sur la légitimité de la défense militaire qui peut aussi être considérée comme une attitude de conscience et une obligation chrétienne. (19)

L'Eglise s'affirme comme instance d'information et de conseil. Elle est l'arbitre au-dessus de la mêlée. Son autorité s'exerce sur l'Etat qu'elle "guide".

"EREN 65" - p.4

Les Eglises doivent en avertir les autorités et elles sont peut-être seules à pouvoir le faire en dépolitisant et en dépassionnant le débat. Elles s'efforceront parallèlement de donner, par le moyen de la presse religieuse et des organes d'information qui sont à leur disposition, une information objective sur toutes les dimensions du problème. Les Eglises peuvent enfin jouer un rôle de médiation, en permettant aux tenants d'opinions différentes de se rencontrer et de chercher à mieux se comprendre. (20)

"EREN 76" - pp.5s.

Si l'Eglise doit pouvoir s'exprimer en toute liberté sur tous les sujets, elle ne doit le faire qu'avec à propos, en cherchant toujours le dialogue, en évitant d'être source d'incompréhension et de division.

Selon la conception de l'Eglise: la mission de l'Eglise est inséparable de la mission de l'Etat.

"EREN 65" - p.1 "Préambule sur la mission de l'Etat"

L'Eglise reconnaît pleinement à l'Etat la mission de défendre l'intégrité du territoire et du patrimoine national. Le chrétien peut donc en conscience participer à cette défense en accomplissant son devoir de citoyen dans l'armée. Par ailleurs, il appartient aussi à l'Etat de respecter l'inviolabilité de la conscience - cela est conforme à notre droit, notre histoire et nos traditions - et garantir la liberté individuelle ou la liberté d'une minorité (...). Aussi, le fait que l'objection de conscience au service militaire n'est faite que par une minorité de citoyens (...) ne peut dispenser nos autorités de prêter attention aux requêtes des objecteurs de conscience.

A la complémentarité des missions de l'Eglise et de l'Etat s'ajoute une concordance d'intérêts.

"EREN 52" - p.1

Le pays et l'Eglise auraient tout à gagner si de tels hommes sont engagés dans une oeuvre positive, au lieu de passer des années de leur vie en prison comme s'ils étaient coupables ou dangereux.

"EREN 65" - p.4

On ne peut plus renvoyer d'offrir à des objecteurs, hommes sincères et de qualités incontestables, la possibilité de servir leur pays autrement que les armes à la main. Patriotisme et civisme seront revalorisés, si on montre aux jeunes notamment que le service du pays peut prendre des formes diverses.

Parfois des arguments fondés sur les valeurs nationales se substituent à l'argumentation religieuse.

"EREN 76" - p.4

Les tribunaux qui jugent les objecteurs ont apparemment autorité dans notre pays pour définir le contenu de la foi chrétienne et les formes de son expression. (...) En tant qu'Eglise, nous n'acceptons pas qu'un régime, quel qu'il soit, définisse le contenu et le mode d'expression de la foi chrétienne. C'est la porte ouverte à l'arbitraire et cela nous semble contraire aux valeurs que défend notre pays depuis toujours.

La distinction des deux domaines - spirituel et militaire - réapparaît dans son acceptation civile par le truchement du critère politique.

"EERV 72" in "La Vie protestante"

Alors que précédemment le refus de servir s'appuyait sur la volonté de ne pas tuer ni de contribuer à la préparation de la guerre, le refus à l'armée que proclament aujourd'hui, en raison de sa mission, les signataires de la déclaration, résulte d'une analyse unilatérale et subjective de la réalité du pays. Ce nouveau critère est d'ordre politique; il pose le grave problème de l'insubordination à l'égard des autorités civiles. Le Conseil Synodal estime, quant à lui, que l'Eglise ne peut, sans se contredire, prêcher avec le Christ et en son nom 'Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu' et déclarer légitime la désobéissance civile.

Les réactions ecclésiastiques aux atteintes à l'armée paraissent parfois proportionnelles au degré de collusion entre les Eglises et leurs autorités civiles cantonales respectives.

"EERV 72" voir ci-dessus l'armée

L'Eglise affirme en conscience (...) que l'Evangile du Christ ne prononce de condamnation ni sur l'institution militaire ni sur ceux qui la servent. (...) Nous précisons à l'intention de tous ceux qui servent.

"ENPG 76" - p.5 idem

En tant qu'Eglise nous en avons assez de cette dichotomie dans laquelle on l'enferme: 'l'Eglise étend sa sollicitude aux objecteurs, donc elle est contre l'armée.' (...) Pour notre part, nous souhaiterions ... que les tribunaux soient civils. Ainsi l'armée ne se sentirait pas attaquée, ce qui n'est pas le cas, lorsque l'Eglise cherche à soutenir ceux qui objectent, à se préoccuper de leur sort, à les accompagner à travers les épreuves qu'ils endurent au nom de leur foi.

"EERV 72" - voir ci-dessus l'aumônerie

Nous affirmons aux aumôniers militaires, qui ont charge non seulement d'assister les combattants dans leurs souffrances mais aussi d'éclairer en toute occasion la conscience des chefs et de la troupe sur leurs responsabilités, que l'Eglise leur accorde sans restriction aucune sa confiance et son soutien. (21)

Le "souci pastoral" reste une des principales justifications d'un ministère d'aumônier à l'armée.

"EREN" in "La Vie protestante" 31.3.72 Pourquoi une aumônerie des objecteurs de conscience? Interview d'E. Perrenoud

.... ce que l'Eglise veut marquer, c'est qu'elle n'assimile pas l'acte des objecteurs de conscience à un acte de délinquance. Pour elle, bien qu'elle n'encourage pas cet acte (ce que précisément les objecteurs lui reprochent), elle estime anormal que les objecteurs soient en prison. Et puis, l'Eglise nomme bien des aumôniers militaires quoique les soldats aient bien chacun leur pasteur dans le civil; il est logique qu'elle en désigne aussi pour les objecteurs. (22)

Les Eglises multitudinistes défendent un pluralisme dans le cadre duquel les opinions puissent se côtoyer, sans se confronter.

"EERV 72" - réf. ci-dessus

... aux pasteurs que leur conscience conduit à refuser toute obligation militaire, le Conseil Synodal a pour règle de rappeler qu'ils ont à respecter la liberté des fidèles en n'usant pas de leur ministère pour les influencer. (...) Cependant, devant l'indignation provoquée dans les milieux les plus divers par la déclaration adressée au chef du Département militaire fédéral, nous appelons instamment tous les protestants de notre canton à faire preuve de charité à l'endroit des pasteurs vaudois qui l'ont signée ou appuyée. Au nom du ministère de la réconciliation, aujourd'hui le ministère le plus urgent de l'Eglise, nous invitons les pasteurs qui ont accepté en conscience leurs obligations militaires à pardonner la condamnation implicite de leur fidélité qu'ils ont lue peut-être dans les jugements portés sur la mission de l'armée.

#### 4. L'AUMONERIE MILITAIRE

"Réflexions sur la fonction de l'aumônier" (1)

Dans cet ouvrage, une commission d'aumôniers des deux confessions confronte les perspectives ecclésiastiques chrétiennes et le service de l'aumônerie militaire. Sans cacher le malaise inhérent à leur double appartenance ecclésiastique et militaire, ils proposent une justification de l'Office de l'aumônerie. Leur position n'engage qu'eux-mêmes; les Eglises n'ont généralement pas de réflexions aussi élaborées et tranchées sur ce sujet: n'étant pas sur le terrain à l'instar des aumôniers, elles ne sont point obligées à faire part de leurs embarras ou de se justifier.

Selon ces "Réflexions sur la fonction de l'aumônier", l'Eglise et l'Etat ont reçu une mission divine: le service du pays. Les domaines spirituel et militaire (la force) sont distincts. La collusion passe par la complémentarité des deux institutions. Par cette collaboration, le cas helvétique est exemplaire.

"Réfl. aum." - p.12s.

Par son autorité, éventuellement même par l'usage de la force, l'Etat tend à établir une vie commune aussi réelle et aussi juste que possible entre les hommes. Il n'a en revanche aucune autorité sur la conscience des hommes. S'il essaie d'exercer son pouvoir sur la conscience humaine, il dépasse les limites de sa mission. (...) L'Eglise, qui s'adresse précisément à la conscience des hommes, et qui considère ces hommes comme libres devant Dieu, s'opposera donc à toute velléité étatique de domination sur les consciences.

"Réfl. aum." - p.12

Le chrétien, en tant que citoyen d'un Etat, participe à la responsabilité commune. Il ne peut pas séparer cette responsabilité de sa foi. On peut certes séparer institutionnellement l'Eglise et l'Etat; le chrétien et le citoyen sont indissolublement liés dans une même personne. Ce n'est toutefois que très exceptionnellement, dans les cas limites, que l'Eglise en tant que telle prendre position sur des problèmes politiques abordés par l'Etat. (23)

"Réfl. aum." - p.16

Le problème de la défense nationale, par exemple, est indissolublement lié, chez nous, à l'idée politique de la neutralité armée. L'armée suisse n'est pas une réalité 'militariste', dans la mesure où le militarisme consiste à user de sa force pour atteindre des buts politiques. (...) Notre Etat est une démocratie directe et fédéraliste, née d'une solidarité confédérale. Il associe le citoyen au maximum à l'élaboration de la vie politique. (24)

L'Eglise n'est pas l'alliée inconditionnelle de l'Etat: elle peut prétendre à une fonction critique. Elle garde ses distances, tout en étant solidaire.

"Réfl. aum." - p.17

C'est cet amour de la patrie dont l'aumônier sera porteur: un amour fait de patriotisme exigeant, ouvert et critique. Le chrétien s'efforce toujours, d'une part de garder une certaine distance face à l'état de fait, mais d'autre part de rester solidaire de ses contemporains et de la société dans laquelle il vit. (25)

L'autorité de l'aumônier militaire: c'est l'Eglise. L'aumônerie est une branche de l'Eglise; de l'Eglise dépend le ministère de l'aumônier.

"Réfl. aum." - p.72

L'aumônier ne peut remplir son rôle convenablement que s'il se rappelle toujours que son ministère s'exerce au nom de son Eglise. Il obéira donc aux ordonnances et aux instructions de cette Eglise. L'autorité ecclésiastique, pour sa part, aura soin de lui laisser une liberté d'action suffisante: il est particulièrement souhaitable que les Eglises accordent aide et soutien à ceux qu'elle a désignés pour qu'ils deviennent aumôniers et qu'ils ne se sentent pas seuls face à des attaques injustifiées. (26)

L'aumônerie militaire trouve ses raisons d'être dans le besoin religieux et le droit au ministère. L'Eglise prend en charge l'homme dans quelque situation qu'il se trouve. En tant que ministère spécialisé, l'aumônerie s'occupe de l'armée, cas limite, lieu de chevauchement possible de deux domaines, normalement distincts. Lorsque le domaine militaire provoque des problèmes de conscience et touche au domaine spirituel, l'aumônier est compétent.

"Réfl. aum." - p.14

En reconnaissant d'une manière générale le principe des ministères spécialisés, les Eglises se devaient de reconnaître l'aumônerie militaire: le soldat à l'armée est dans une situation spéciale. (...) Le soldat vit, par définition, dans une situation extrême: il doit être prêt à tuer et il doit être prêt à mourir. La foi seule est à la mesure de cette situation.

"Réfl. aum." - p.38

Le culte militaire n'a d'autre but que de fortifier des soldats dans leur foi et dans leur confession; la situation particulière dans laquelle les plonge le service militaire, avec ses tensions, ses risques et ses responsabilités, en est une des justifications.

"Réfl. aum." - p.15

... c'est la mission de l'aumônier de montrer que toutes ces questions ont finalement un arrière-fond spirituel et qu'il s'agit bien là de savoir quel sens l'on donne à la vie... (27)

La situation mal aisée de l'aumônier trouve sa propre justification en soi. Le problème est éludé car le malaise ne doit pas entraîner de conflits.

"Réfl. aum." - p.55

Il arrive que l'uniforme de l'aumônier soit un obstacle en lui-même. Il faudra constamment rappeler que cet uniforme n'est rien d'autre qu'un signe de solidarité avec tous ceux dont on est spirituellement responsable quel que soit leur grade.

"Réfl. aum." - p.34

Il ne nous appartient pas de donner en quelque sorte 'bonne conscience' aux aumôniers de l'armée suisse; d'abord parce que nous pensons que leur conviction intérieure l'emporte mille fois sur n'importe quel essai de justification théorique; ensuite parce que ce ministère est précisément de ceux qu'on ne doit pas exercer avec une espèce de tranquillité d'esprit qui ressemblerait fort à de l'immobilisme: malheur à ceux qui s'aménagent une installation confortable alors qu'ils sont par vocation à la tête du peuple pélerin. (28)

L'évangélisation est une justification d'appoint au ministère de l'aumônier. L'aumônerie serait alors un champ pastoral offert par l'armée à l'Eglise.

"Réfl. aum." - p.1

En incorporant de nombreux aumôniers protestants et catholiques dans l'armée, la Confédération suisse offre à ces Eglises chrétiennes un vaste champ d'action et les charge en même temps d'une grande responsabilité. (...) Les Eglises peuvent trouver là une occasion non négligeable de s'adresser, déjà en temps de paix, à toutes les classes de la population, y compris aux hommes qui se sont distancés des formes et des institutions traditionnelles de la chrétienté.

"Réfl. aum." - p.33s.

Une analyse honnête révèle que le statut de l'aumônier suisse est extrêmement favorable à un ministère dynamique et inventif. Il fait place au pasteur dans l'organisation militaire et sa hiérarchie, alors que la société civile la lui ménage de moins en moins. (...) A la place qui lui est faite aujourd'hui, le ministère de l'aumônier est possible et donc nécessaire.

L'individualisme est le principe pastoral permettant de faire face aux difficultés de ce ministère particulier. Seule compte la personnalité de l'aumônier.

"Réfl. aum." - p.67

C'est par sa personnalité que l'aumônier doit obtenir que ce grade ne soit obstacle, ni dans un sens, ni dans l'autre, dans l'exercice de son ministère. (29)

## 5. CONCLUSION

5.1 Nous venons de jeter un triple regard sur l'aumônerie militaire à partir de l'analyse de textes émanant de l'armée ou de l'Etat, des Eglises protestantes romandes et des acteurs en cause eux-mêmes. Essayons de résumer les trois perspectives.

L'armée fait certes appel à la religion pour légitimer son existence et celle de la Confédération, mais c'est aux valeurs nationales qu'on donne la primauté par rapport aux valeurs chrétiennes qui ne sont pas niées mais considérées comme subordonnées (cf. livre de la Défense Civile). Dans cette optique, l'Eglise se doit d'être institution de la nation et assurer la défense spirituelle au sein du peuple comme de l'armée. On pourrait parler ici de christianisme national par opposition au christianisme d'autres groupes ou nations, ennemis potentielles dont on se méfie. C'est à partir de cette conception qu'est organisée l'aumônerie militaire, lieu de la collaboration de l'Eglise et de l'armée.

Contrairement à l'armée qui est fortement structurée au niveau fédéral et qui peut donc affirmer une idéologie unique, les églises forment des organisations cantonales faiblement reliées entre elles. Quant à leurs discours - pour revenir aux textes étudiés - à l'inverse de celui de l'armée, ils donnent la première place aux valeurs de la personne, valeurs inspirées par l'Evangile, valeurs qui en dernière instance devraient guider chacun. Il ne s'agit donc pas du même discours. On peut même se demander pourquoi et comment ces deux discours divergents peuvent être tenus sans qu'il en résulte un conflit ouvert. Deux raisons à cela: premièrement la conception que l'Eglise se fait de son rôle social ou pour employer son vocabulaire de son ministère. Celui-ci est défini en termes de réconciliation, c'est-à-dire de conciliation permanente de positions antagonistes (Eglise garante du pluralisme). Deuxièmement, on aura relevé que les Eglises prennent position au sujet de l'armée ou de l'aumônerie militaire quand des événements les y contraignent (Déclaration des '32', objection de conscience). Elles traitent dans ces circonstances de l'événement survenu et non du fond du problème. En ce faisant, elles sont perçues comme jouant le jeu; elles n'exercent guère de fonction critique.

Quant aux acteurs en question, les aumôniers militaires, ce sont eux finalement qui expliquent et justifient leur rôle. Ils le font en se servant des deux discours, ce qui leur permet à la fois d'affirmer leur obéissance à l'autorité de l'Eglise et de fonctionner à l'intérieur de l'institution-armée. Au niveau idéologique, ce mode de faire permet de surmonter la contradiction provoquée par la double allégeance. Au niveau de la praxis, le problème est ramené à une dimension individuelle.

5.2 Au terme de ce triple regard, il apparaît que d'une part, l'Eglise par sa volonté de conciliation permanente rejoint l'armée dans sa volonté d'unité. Sous couvert de garantir la paix, les deux institutions prétendent à l'apolitisme; leur statut n'en devient que plus sacré, vouées qu'elles sont à la défense du pays, des valeurs nationales et des valeurs chrétiennes. Ainsi se perpétue le vieux principe réformé d'unité qui marque profondément l'histoire suisse et qui reste une réalité sociale dans certains cantons. L'Eglise et l'Etat sont fonctions dernières d'une unité voulue par la divinité.

D'autre part force est de constater que le principe réformé d'unité véhiculé par l'Eglise n'est plus efficace au niveau idéologique. L'armée n'a plus besoin du légitimant religieux, elle produit sa propre idéologie. Au sein même des Eglises, le principe est battu en brèche par l'acceptation du pluralisme, condition nécessaire pour rester Eglise de multitude.

Ce double constat permet de formuler à titre d'hypothèse l'alternative suivante, devant laquelle se trouve l'aumônerie qui, située à l'intersection de l'armée et de l'Eglise, prétend obéir à l'autorité de cette dernière.

- Soit l'Eglise reste sur sa position de neutralité au nom de l'unité et pour garantir la paix. Dans ce cas, l'aumônerie est une institution nationale au service de l'Etat et la proclamation de l'Evangile se confond dans le christianisme national.
- Soit l'Eglise renonce à son rôle d'instance de conciliation et devient une instance critique. Elle donnerait ainsi une autre orientation à son ministère de la réconciliation. Dans ce cas, l'aumônerie, à défaut de se couper de l'armée, court le risque de se couper de l'Eglise.

Hélène Campiche  
 Jean-Gabriel Linder  
 38, route de Grandvaux  
 1096 Cully

#### NOTES

1. Service de l'adjudance, 'Réflexions sur la fonction de l'aumônier', 1971.  
 Jann Etter, Armee und öffentliche Meinung in der Zwischenkriegszeit 1918-1939, Francke, Berne, 1972.  
 Ulrich Im Hof, Die Historischen Hintergründe der schweizer Armee, conférence prononcée à Berne le 26.10.73
2. 'Principe des troupes helvétiques', 28 janvier 1799.

3. Colonel Hans Kaspar Hess von Wülfingen, *Réglement de service*, Révision de 1905. Cit. in: Däniker G.: 'Entstehung und Gehalt der ersten eidgenössischen Dienstreglemente', Zurich, 1955, p.84.
4. Général Wille, *Rapport à l'Assemblée fédérale*, prob. 1918?
5. *Livre du soldat*, Berne, Département militaire fédéral, 1959, 2e éd.
6. cf. aussi *ibid.*, pp. 9, 77, 155.
7. NdR: en italique dans le texte
8. cf. aussi *ibid.*, pp. 79, 103, 170.
9. *Défense civile*, Aarau, éd. Miles, 1969.
10. cf. aussi *ibid.*, pp. 12, 26, 300.
11. cf. aussi *ibid.*, pp. 56, 146, 235.
12. cf. aussi *ibid.*, p.163.
13. cf. aussi *ibid.*, p.232.
14. Armée suisse, *Règlement de service (RS 67)*, réédition 1972, Armée suisse, *Instructions pour le service des aumôniers*, (Instr. S. aum. 70).
15. cf. aussi RS 67, chap. 130.
16. cf. aussi *Livre du soldat*, op.cit. p.380.
17. 'La Vie protestante - hebdomadaire et mensuel', Genève, 1968-1975. Les sujets traités se dénombrent ainsi:
  - Objection de conscience, six articles (24/1/69, 22/1/71, 28/7/72, 5/12/72, + deux articles à propos de la création d'un poste d'aumônier des objecteurs de conscience à Neuchâtel les 31/3/72 et 19/5/72)
  - Service civil, deux articles (5/2/72, 10/11/72)
  - Lettre des '32', huit articles (18/2/72, 25/2/72, 3/3/72, 24/3/72, 14/4/72, 3/11/72, 8/11/74, 10/3/72)
  - Exportation d'armes, quatre articles (10/3/72, 17/3/72, 13/9/72, 29/9/72)
  - La bible à l'armée, un article (15/6/73)
  - Situation dans notre armée à propos du 'Bieler Manifest', un article (21/4/72)
18. 'EREN 52' / Conseil Synodal de l'Eglise Réformée Evangélique du canton de Neuchâtel - problème de l'objection de conscience / 18e session du Synode, 1952.  
 'EREN 65' - Rapport de la Commission du statut des objecteurs de conscience et du service civil / Résolution du Synode / 48e session du Synode, 1965.  
 'EREN 70' - Rapport du Conseil Synodal sur l'initiative populaire fédérale concernant la création d'un service civil / 61e session du Synode, 1970.  
 'EERV 72' / Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud - Déclaration du Conseil Synodal à propos de la lettre des '32', in *La Vie Protestante*, Genève, 25.2.72.

'ENPG 76' / Eglise Nationale Protestante de Genève - Déclaration du Conseil exécutif sur l'objection de conscience / Séance du Consistoire du 16.1.76.

19. cf. aussi EREN 70, p.7.
20. cf. aussi ibid., pp. 1 et 3 et EREN 52, p. 2.
21. cf. aussi ENPG, p.5.
22. cf. note 21
23. cf. aussi pp. 3, 8, 10.
24. cf. aussi p. 15
25. cf. aussi p. 16
26. cf. aussi pp. 35, 52, 69.
27. cf. aussi p. 52.
28. cf. aussi pp. 13, 56.
29. cf. aussi p. 39.